**FCEI****FÉDÉRATION CANADIENNE  
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE.**630, boul. René-Lévesque O., bureau 2420  
Montréal (Québec) H3B 1S6

Le 14 avril 2008

Monsieur Alain Paquet  
Président de la Commission des finances publiques  
Secrétariat des commissions  
Édifice Pamphile-Lemay  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3**CFP - 019M**  
**C.P. - Étude du Rapport sur la  
mise en oeuvre de la Loi sur la  
transparence et l'éthique en  
matière de lobbyisme et du Code  
de déontologie des lobbyistes****Objet : Le Rapport sur la mise en oeuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de  
lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes ainsi que le Rapport du Commissaire  
au lobbyisme du Québec concernant la révision quinquennale de la Loi sur la  
transparence et l'éthique en matière de lobbyisme**

Monsieur le Président,

Ne pouvant malheureusement participer aux consultations publiques prévues sur le sujet mentionné en objet, la présente vise à vous faire part des représentations de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) sur ces rapports, afin que vous puissiez informer les membres de la Commission des finances publiques de notre point de vue. Avant d'entrer dans le vif du sujet, permettez-moi de vous rappeler que FCEI représente les intérêts des PME auprès des gouvernements. Elle regroupe 105 000 PME au Canada, dont 24 000 au Québec. La FCEI est non partisane et son financement provient uniquement de l'adhésion de ses membres. Il va sans dire que notre organisation est dûment enregistrée au registre des lobbyistes sous la catégorie de lobbyistes d'organisation.

J'aimerais, par ailleurs, attirer l'attention des membres de la Commission des finances publiques sur le fait que la FCEI est une organisation qui exerce des activités de lobbying dans toutes les provinces canadiennes aussi bien qu'au niveau fédéral. La nature de nos activités sur le plan canadien, où nous sommes soumis à plusieurs législations en matière de lobbyisme, nous donne un point de vue privilégié sur la législation québécoise en la matière. D'ailleurs, au cours des cinq dernières années, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de faire valoir auprès des autorités compétentes notre point de vue sur la Loi et le Code de déontologie. Il nous fait plaisir encore une fois de présenter nos observations dans le cadre de ces consultations et nous souhaitons que le gouvernement, s'il propose éventuellement des modifications à la Loi, puisse prendre en considération le point de vue de notre organisation qui pratique le lobbyisme au Québec depuis près de 40 ans.

D'entrée de jeu, nous devons absolument faire remarquer que le Commissaire dans son rapport résiste mal à la tentation de proposer un élargissement de ses prérogatives, ce qui ne serait pas en soi nécessairement répréhensible si cela n'était accompagné d'un potentiel alourdissement bureaucratique. Comme il se doit en pareilles circonstances, cette volonté de la bureaucratie de ratisser toujours plus large est présentée sous le couvert de la vertu : c'est-à-dire dans l'objectif de mieux répondre au mandat conféré au Commissaire par la Loi. Malheureusement, la démonstration toute théorique de la nécessité de procéder aux modifications proposées dans le rapport du Commissaire s'accompagne rarement d'une démonstration factuelle très convaincante. Ceci dit,

**FSC**  
Sources Mixtes  
Groupe de produits issus de  
forêts bien gérées et d'autres  
sources contrôléesCert. no. 199-COC-2863  
www.fsc.org  
© 1996 Forest Stewardship Council*Le pouvoir des entrepreneurs.*

certaines recommandations du Commissaire ou du ministre dans leurs rapports respectifs nous sont apparues quand même intéressantes alors que d'autres sont carrément inacceptables. Plus particulièrement, voici les éléments qui ont retenus notre attention.

#### **Liste des noms des personnes, entreprises ou organisations qui contribuent financièrement à une activité de lobbying**

En tant que lobbyistes d'organisation, nous ne pouvons qu'être en profond désaccord avec cette proposition du Commissaire qui, une fois implantée, pourrait avoir des impacts majeurs sur nos modèles d'affaires tout en étant un pur cauchemar bureaucratique. En effet, il est absolument impensable qu'au gré des mandats que nous inscrivons au registre, nous devions fournir la liste de nos membres qui, par leur frais d'adhésion à notre association, contribuent financièrement à ces activités de lobbying. Non seulement ce serait totalement impraticable pour une association de plusieurs milliers de membres comme la nôtre mais cela irait à l'encontre d'un principe fondamental de la FCEI qui est la confidentialité de notre membership. Pour des raisons faciles à comprendre, la liste de nos membres est une information stratégique et nous sommes convaincus qu'il en va de même pour plusieurs autres associations ou organisations. Si cette proposition du Commissaire peut être discutée dans le cas des lobbyistes-conseils, elle doit être rejetée d'emblée dans le cas des lobbyistes d'organisation.

#### **Délais de déclaration et de modifications**

Le Commissaire propose de raccourcir sensiblement les délais pour la production d'une déclaration initiale, pour le renouvellement d'un lobbyiste et pour l'enregistrement de tout changement à la déclaration. Nous sommes loin d'être convaincus que les délais actuels ne permettent pas aux objectifs de la Loi d'être atteints. En effet, la nature habituelle des questions qui font l'objet de communications d'influence par les lobbyistes et la manière dont le Commissaire s'acquitte de sa tâche de surveillance ne nécessitent pas pour assurer le degré de transparence voulu que les délais soient raccourcis à ce point. En fait, plus les délais sont raccourcis, plus le coût de conformité à la législation augmente. La nécessité de mettre en place cette recommandation du Commissaire ne nous apparaît pas clairement si ce n'est que pour des raisons de conformité avec certaines autres législations ailleurs au pays. À toutes sortes d'égards, les coûts de conformité à la législation en matière de lobbying sont plus élevés au Québec et la modification proposée amènerait une augmentation non souhaitable de ces coûts. Nous nous opposons donc fermement à cette possibilité qui ferait en sorte qu'un des rares aspects moins contraignants de la Loi au Québec, par rapport aux législations des autres provinces ou du gouvernement fédéral, serait ainsi gommé de la législation. En ces matières, il faut se rappeler que la première raison d'être d'un lobbyiste est de combler les mandats qui lui sont confiés et non de remplir des formulaires. Le délai actuel de 30 jours nous apparaît raisonnable et ne diminue en rien la transparence nécessaire aux activités de lobbying prévue par la Loi.

#### **La portée de la Loi quant aux organismes assujettis**

La FCEI est d'avis que la Loi doit avoir la portée la plus grande possible quant aux organismes assujettis. Il s'agit d'une question d'équité fondamentale et nous avons pris connaissance avec intérêt des commentaires du ministre et du Commissaire à ce sujet. En effet, tous deux font remarquer en substance que l'exclusion de l'application de la Loi de groupes de lobbying bien structurés nuit aux objectifs de la Loi quant à la transparence et au sain exercice du lobbying dans notre démocratie. Nous ne pouvons que souscrire entièrement à cette analyse. Par ailleurs, même si l'opinion publique considère de moins en moins le lobbying comme une activité « douteuse », il n'en demeure pas moins, comme le faisait remarquer à juste titre le ministre dans son rapport, que l'iniquité dans l'assujettissement à la Loi laisse quand même la perception dans l'esprit de certains que ceux qui doivent s'inscrire au registre sont les « méchants » alors que ceux qui ne sont pas assujettis sont les « bons ». En outre, à l'instar du Commissaire, nous sommes convaincus que la définition de lobbyiste d'organisation ne doit pas être fondée sur le caractère

financier ou professionnel des activités poursuivies par les organisations. Une telle définition est beaucoup trop restrictive et laisse de côté un nombre important d'organisations qui pratiquent sur une base régulière des communications d'influence auprès de titulaires de charges publiques.

Ceci dit, il est évident, comme le mentionne le Commissaire dans son rapport, que l'assujettissement à la Loi d'un nombre d'organismes beaucoup plus élevé que ce n'est le cas en ce moment devra s'accompagner d'un assouplissement des modalités d'inscription au registre. Nous saluons cette intention du Commissaire et nous espérons que, le cas échéant, tout sera mis en oeuvre pour proposer un véritable allègement du coût de conformité à la Loi. Du reste, nous conserverons une saine dose de scepticisme à cet égard tant que nous ne pourrons mesurer les progrès accomplis pour alléger une réglementation qui demeure encore aujourd'hui beaucoup trop lourde avant même les modifications proposées par le Commissaire.

### **Le pouvoir d'intenter des poursuites pénales**

À notre avis, les prérogatives actuelles du Commissaire lui permettent sans aucun doute de jouer correctement son rôle de contrôle et de surveillance. Le fait que le Commissaire doive référer au Directeur des poursuites criminelles et pénales tout rapport d'enquête dans lequel il constate qu'il y a eu manquement à la Loi ou au Code, ne subordonne pas l'indépendance du Commissaire au pouvoir exécutif, mais fait est en quelque sorte un contrepoids sain à ce dernier et introduit une analyse juridique neutre du dossier d'enquête. Si le législateur devait considérer cette proposition du Commissaire, il devrait à tout le moins examiner sérieusement dans quelle mesure cette nouvelle « omnipotence » du Commissaire aurait un effet dissuasif auprès des lobbyistes qui tardent à s'inscrire au registre. À moins d'une démonstration beaucoup plus convaincante de la nécessité pour le Commissaire d'obtenir ce nouveau pouvoir, nous ne sommes pas convaincus qu'il faille changer la Loi en ce sens. Si le législateur en arrive à la conclusion que l'implication dans le processus du Directeur des poursuites nuit à l'indépendance du processus et à celle du Commissaire, il devra aussi conclure qu'une réforme en profondeur de la Direction des poursuites s'impose. À notre avis, nous n'en sommes pas là et le fonctionnement actuel est satisfaisant.

### **Appel au grand public**

Nous comprenons mal quelle est l'intention du Commissaire derrière cette recommandation qui obligerait les lobbyistes à indiquer s'ils entendent utiliser comme moyen de communication un appel au grand public. Pour nous, il s'agit d'un alourdissement réglementaire inutile qui fait fi de l'économie de la Loi. En effet, du moment qu'un lobbyiste met en branle un appel au grand public, sa démarche est par définition publique et donc totalement transparente. Elle atteint donc d'elle-même l'objectif de transparence requis par la Loi. À l'appui de cette recommandation, le Commissaire mentionne que plusieurs autres législations provinciales en matière de lobbyisme contiennent une telle disposition. À notre avis, davantage d'informations, quant à la nécessité de s'harmoniser à cet égard aux autres législations canadiennes, doivent être fournies avant de donner suite à cette recommandation. Le fait que la Loi québécoise est déjà plus contraignante qu'ailleurs au Canada devrait inciter le législateur à une certaine retenue.

### **Rôles respectifs de la conservatrice du registre et du Commissaire**

Nous sommes en principe favorables à la proposition du ministre dans son rapport quant au rapatriement des activités du registraire sous la gouverne du Commissaire en sus de ses fonctions actuelles. Nous sommes parfaitement d'accords avec l'analyse du Commissaire qui suggère que le registre doit faire l'objet, en outre, de profondes modifications afin de le rendre plus convivial et que le regroupement des deux fonctions sous un même toit pourrait aider à atteindre cet objectif. Nous avons, d'ailleurs, déjà fait dans le passé un certain nombre de propositions visant à réduire les irritants bureaucratiques liés à la procédure d'enregistrement et de modifications et nous sommes disposés à fournir davantage de commentaires à cet égard. Nous notons, d'ailleurs, avec satisfaction que le Commissaire se donne l'objectif de simplifier les modalités d'enregistrement au

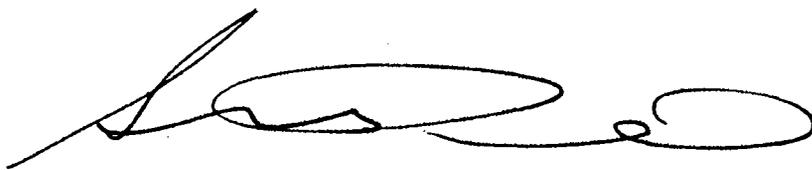
registre des lobbyistes. Une des manières proposées est l'élimination de l'obligation pour les lobbyistes d'obtenir des bichés de signature après vérification de leur identité. Nous ne sommes pas convaincus qu'il s'agisse de la meilleure avenue considérant la nécessité absolue de protéger les renseignements privés des lobbyistes. Nous invitons le Commissaire et le ministre à réfléchir sur cette question de l'allègement des modalités absolument nécessaire vis-à-vis du besoin impératif de protection des renseignements privés.

« Carte du lobbyisme »

Le ministre mentionne dans son rapport l'initiative du Commissaire visant à dresser une « carte du lobbyisme » comportant l'inventaire des actes administratifs manifestement visés par la Loi. Bien que nous puissions comprendre la volonté du Commissaire de tenter d'évaluer quelles sont les portes d'entrée du lobbyisme, nous sommes mal à l'aise face à cette initiative qui nous paraît relativement floue, surtout si elle a pour but d'initier une chasse aux sorcières auprès de lobbyistes non inscrits. Nous croyons que cette notion de carte est à définir davantage et que les intentions du Commissaire quant à son usage ne sont pas suffisamment explicites.

Voilà pour l'essentiel les éléments que nous voulions porter à l'attention de la Commission. Nous demeurons à votre disposition si vous désirez obtenir davantage d'information de même que des précisions sur nos observations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Simon Prévost  
Vice-président, Québec